

	FORMULAIRE	F 22	Version F
	<b>Contrat individuel de prestation Portage de repas à domicile</b>	Date d'application 16 octobre 2018	
		Page 1 sur 15	

# **CONTRAT INDIVIDUEL DE PRESTATION PORTAGE DE REPAS A DOMICILE**

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
GRAND ANNECY AGGLOMERATION  
Pôle Bien Vieillir à Domicile  
46, avenue des Iles- BP 90270  
74007 – ANNECY Cédex**

	FORMULAIRE	F 22	Version F
	<b>Contrat individuel de prestation Portage de repas à domicile</b>	Date d'application 16 octobre 2018	
		Page 2 sur 15	

**CONTRAT INDIVIDUEL DE PRESTATION  
- Portage de repas à domicile-**

**ENTRE LES PARTIES :**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Annecy dont le siège social est situé 46 avenue des Iles à Annecy gère un service de portage de repas à domicile soumis à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L7232-1-1 du code du travail

Représenté par :  
en qualité de

N°d'enregistrement du CIAS  
SIREN : 267 411 072  
SIRET : 267 411 072 00239  
FINESS du CIAS : 74 000 837 0

**D'une part**, ci-après nommé « Service »

**Et**

Madame, Monsieur, ou son représentant légal  
Nom/ Prénom  
Domicile :  
Téléphone :

**D'autre part**, ci-après nommé « Le bénéficiaire »

**PREAMBULE**

Vous avez formulé auprès de notre Service une demande d'intervention à votre domicile destinée à vous accompagner dans votre projet de vie pour la prestation suivante :

Portage de repas à domicile

Cette prestation est exécutée à l'adresse suivante :

La livraison débutera le (si convenu).

Dans le cas d'une intervention ponctuelle, la livraison se déroulera du .....  
au .....

Votre interlocuteur privilégié au sein du service est :

Le bénéficiaire a été informé des prestations proposées par le Service par les documents suivants : le guide des services du CIAS et le **livret d'accueil** du Pôle Bien Vieillir à Domicile.

	FORMULAIRE	F 22	Version F
	<b>Contrat individuel de prestation Portage de repas à domicile</b>	Date d'application 16 octobre 2018	
		Page 3 sur 15	

***Le prestataire remet gratuitement un devis personnalisé au consommateur à qui il propose une prestation ou un ensemble de prestations dont le prix total est supérieur ou égal à 100 € TTC ou au consommateur qui en fait la demande.***

## **ARTICLE 1 : L'OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales de la prestation de service. Le présent contrat est conclu conformément à la législation française et par consentement mutuel. Le Service s'est assuré du consentement éclairé du bénéficiaire conformément au code de la consommation (annexe 1 : articles L122-8 à L122-10 du Code de la Consommation).

Le présent contrat est élaboré et remis au bénéficiaire avant le début de la prestation. En cas de situation d'urgence, (sortie d'hôpital ou de clinique, indisponibilité soudaine de l'aidant...) le contrat est établi au plus tard dans les 8 jours ouvrés après le début de la première livraison.

## **ARTICLE 2 : LA DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée

## **ARTICLE 3 : LA PRESTATION**

### **3.1 L'évaluation individuelle préalable**

La prestation prévue par le présent contrat fait l'objet d'une évaluation individuelle préalable pour évaluer la demande et apprécier l'adéquation des besoins avec le portage de repas à domicile. En cas d'urgence (sortie d'hôpital, de clinique, de maison de repos...), l'évaluation individuelle sera réalisée rapidement après la mise en place du service.

### **3.2 L'évaluation dans le cadre du suivi du bénéficiaire**

En lien avec le personnel du Service de portage de repas à domicile, un ré-examen des besoins du bénéficiaire est effectué si nécessaire. Ce ré-examen est susceptible de modifier la prestation ci-après déclinée, entraînant la conclusion d'un **avenant** au présent contrat sous réserve de l'accord des deux parties.

### **3.3 Le contenu de la prestation**

Les repas sont présentés en barquette, livrés en « liaison froide », et doivent être réchauffés avant consommation. Afin de respecter la chaîne du froid et assurer une sécurité alimentaire optimale, **le repas livré doit être déposé immédiatement au réfrigérateur par les soins du bénéficiaire ou ceux de l'aide à domicile.**

La prestation se décline de la manière suivante :

**Régime :** Standard ou Diabétique ou Sans porc ou Epargne  
**Texture :** Standard ou Hachée ou Mixée

Pour les régimes « Diabétique » et « Epargne », un certificat médical est exigé.

Le potage et la formule du soir sont facultatifs.

	FORMULAIRE	F 22	Version F
	<b>Contrat individuel de prestation Portage de repas à domicile</b>	Date d'application 16 octobre 2018	
		Page 4 sur 15	

### 3.4 Le rythme des livraisons

La fréquence de livraison des repas est assurée en fonction des besoins du bénéficiaire, de 3 à 7 fois par semaine.

La livraison s'effectue du lundi au samedi entre 8h et 12h. En fonction d'événements indépendants de la volonté du service (aléas climatiques et/ou matériels...) des fluctuations dans l'heure de livraison pourront avoir lieu.

Le repas du dimanche est livré le samedi, les repas des jours fériés sont livrés la veille.

## **ARTICLE 4 : L'ENGAGEMENT DES PARTIES**

### 4.1 Les engagements du service

#### Respect de la réglementation

- Remettre les éléments relatifs aux droits des usagers, notamment le règlement de fonctionnement du Service. Le bénéficiaire atteste en avoir pris connaissance en signant le présent contrat ;
- Remettre le repas en main propre au bénéficiaire. **Le repas ne pourra en aucun cas être déposé devant la porte du bénéficiaire.**

#### Probité/réserve/confidentialité

- Refuser toute délégation de pouvoir de l'utilisateur sur ses avoirs, biens ou droits et s'abstenir de recevoir toute donation, dépôt de fonds, bijoux ou valeurs ;
- Lors de la livraison, le personnel doit s'abstenir de toute propagande ou propos politique, religieux ou syndical ;
- Garantir la confidentialité des informations transmises par le bénéficiaire dans le cadre de la constitution de son dossier et des interventions à domicile.

#### Qualité et continuité du service

- Rechercher la meilleure adéquation possible entre les besoins des bénéficiaires et les conditions d'intervention du Service ;
- Fournir la prestation convenue sans interruption, notamment en assurant le remplacement des intervenants ;
- Mesurer régulièrement la perception du client sur la qualité du service rendu par le service ;
- Enregistrer, étudier et répondre aux réclamations orales et écrites du bénéficiaire.

### 4.2 Les engagements du bénéficiaire

#### Respect de la réglementation

- Remplir et remettre au Service les informations nécessaires à la constitution de son dossier ainsi qu'à la facturation des prestations. Le bénéficiaire atteste de l'exactitude des informations fournies.

#### Facilitation de l'exécution du contrat

- Etre présent à son domicile au moment de la livraison. Lorsque cela s'avère nécessaire, garantir l'accès à son domicile : il sera demandé à l'utilisateur ou ses proches de procéder à l'installation d'un boîtier à clef sécurisé à l'entrée du domicile du bénéficiaire. Dans le cas

	FORMULAIRE	F 22	Version F
	<b>Contrat individuel de prestation Portage de repas à domicile</b>	Date d'application 16 octobre 2018	
		Page 5 sur 15	

où cette installation ne serait pas possible, l'utilisateur ou ses proches devront fournir un nombre suffisant de clés déterminé par le service

### Respect des intervenants

- Avoir un comportement civil et non discriminant à l'égard du personnel et des stagiaires ; cette disposition s'applique également aux personnes présentes au domicile du bénéficiaire lors de la livraison ;
- Ne donner aux intervenants du service aucune délégation de pouvoir sur ses avoirs, biens ou droits et n'effectuer aucune donation, aucun dépôt de fonds, de bijoux ou de valeurs. Le Service ne pourra en aucun cas être tenu responsable, si le bénéficiaire contrevenait à cette obligation.

### Qualité du service

- Informer le service, en cas d'insatisfaction concernant le déroulement de la prestation afin de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA PRESTATION**

Les conditions financières sont fixées par le devis n° 1 signé le  
annexé au contrat (annexe 2).

Le bénéficiaire devra régler par

- Prélèvement automatique
- Chèque bancaire
- CESU préfinancé
- Espèce (étant précisé que ce moyen de paiement n'ouvre pas le droit à l'avantage fiscal prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts)
- Autres (à préciser)

Le service devra informer le bénéficiaire des nouveaux tarifs par écrit dans un délai d'un mois avant leur mise en place. L'utilisateur pourra résilier le présent contrat dans un délai d'un mois à partir de la date de l'information sur l'augmentation tarifaire. Passé ce délai, l'absence de réponse de la part du bénéficiaire vaudra acceptation.

Une fois accepté, le devis devient un élément contractuel. En cas de changement de tarif, ce devis devra être modifié mais un avenant ne sera pas nécessaire.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PRESENT CONTRAT**

Les modifications au présent contrat sont annexées au contrat et valent avenant.

### **6.1 Conditions générales de modification**

Le Service s'engage à proposer au bénéficiaire la possibilité de modifier son contrat à tout moment, **sans pénalités financières, moyennant un délai de préavis de 15 jours.**  
Dans tous les cas, le paiement des repas déjà livrés est à la charge du bénéficiaire.

Si le délai n'est pas respecté, le bénéficiaire devra payer les repas livrés pendant 7 jours au tarif plein (hors samedi et dimanche).

	FORMULAIRE	F 22	Version F
	<b>Contrat individuel de prestation Portage de repas à domicile</b>	Date d'application 16 octobre 2018	
		Page 6 sur 15	

## 6.2 Conditions d'établissement d'un avenant

Le contrat pourra être modifié par la signature d'un avenant au présent contrat signé par les parties.

Cette possibilité peut être utilisée en cas d'accord des parties pour ajouter ou modifier une disposition du contrat.

### ARTICLE 7 : SUSPENSION DU PRESENT CONTRAT

En cas d'absence non programmée, il convient dans tous les cas de prévenir le Service au plus tard **7 jours à l'avance** (sans compter le samedi et le dimanche).

**Sauf situation exceptionnelle**, (hospitalisation en urgence du bénéficiaire, décès du conjoint...) **ces délais doivent être strictement respectés.**

En cas de non respect de ces règles, les repas prévus seront facturés pendant 7 jours au tarif plein (hors samedi et dimanche).

Le Service peut suspendre le présent contrat en cas de non respect des engagements du bénéficiaire prévus à l'article 4.2.

### ARTICLE 8 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

#### 8.1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

- Le Service s'engage à proposer au bénéficiaire la possibilité de résilier son contrat à tout moment, **sans pénalités financières, moyennant un délai de préavis de 15 jours à compter de la date de réception du courrier.**

Le bénéficiaire notifie au Service la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

**En cas de non respect de ces règles, les repas prévus seront facturés pendant 7 jours au tarif plein (hors samedi et dimanche).**

- Le Service accorde au bénéficiaire la possibilité de résilier son contrat, **sans préavis et sans pénalités financières**, en cas de refus total ou partiel de prise en charge financière ou de non renouvellement de la prise en charge.

- Le Service accorde au bénéficiaire la possibilité de résilier son contrat, **sans préavis et sans pénalités financières**, en cas de situations imposées par l'urgence (hospitalisation en urgence, entrée en hébergement temporaire de crise) et sur justificatif.

Dans tous les cas, le paiement des repas déjà livrés est à la charge du bénéficiaire.

#### 8.2 Résiliation à l'initiative du Service

Le non paiement de la prestation ainsi que le retard de paiement injustifié de la prestation, sont des clauses de résiliation du contrat à l'initiative du Service dans le délai d'un mois et notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Service peut résilier le présent contrat sans délai en cas de non respect des engagements du bénéficiaire prévus à l'article 4.2, lorsqu'il rend impossible l'exécution de la prestation ou met en danger l'intervenant.

	FORMULAIRE	F 22	Version F
	<b>Contrat individuel de prestation Portage de repas à domicile</b>	Date d'application 16 octobre 2018	
		Page 7 sur 15	

## **ARTICLE 9 : LA RETRACTATION DU BENEFICIAIRE**

Dans le cadre de la signature des contrats au domicile des bénéficiaires, les règles relatives aux contrats hors établissements (articles L221-18 à L221-28 du code de la consommation) s'appliquent au présent contrat.

Dans ce cadre, le bénéficiaire dispose d'un délai de rétractation de 14 jours au cours duquel la prestation ne peut débuter sauf demande expresse du bénéficiaire. Le bénéficiaire a la possibilité de se rétracter en retournant le bordereau de rétractation ci-joint dans un délai de 14 jours à compter de la signature des présentes.

## **ARTICLE 10 : L'EXTINCTION**

D'un **commun accord** entre les parties, le présent contrat prendra fin de plein droit, **soit sans délai de préavis ni pénalités financières** dans tous les cas rendant impossible sa poursuite du fait du bénéficiaire, dans les situations d'urgence telles que le décès, l'hospitalisation ou l'entrée définitive en structure d'hébergement et sur justificatif.

## **ARTICLE 11 : MENTION CNIL**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à garantir la coordination ou à la continuité des soins, la prévention ou le suivi médico-social et social du bénéficiaire. Les destinataires des données sont les professionnels de l'équipe du service.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne, qu'il peut exercer en s'adressant à la direction du Pôle Bien Vieillir à Domicile du CIAS, 46 avenue des Iles, 74000 ANNECY.

Le bénéficiaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

## **ARTICLE 12 : RECOURS AU MEDiateur DE LA CONSOMMATION**

Conformément aux articles L.611-1 et suivants et aux articles R.612-1 et suivants du code de la consommation, il est prévu que pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution du contrat de vente ou la prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite auprès des services à domicile du Pôle Bien Vieillir à Domicile du CIAS, le consommateur pourra recourir gratuitement à la médiation.

Il contactera l'Association Nationale des Médiateurs (ANM-CONSO) :

- soit par courrier en écrivant au 62 rue Tiquetonne 75002 PARIS
- soit par e-mail en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante : [www.anm-conso.com](http://www.anm-conso.com)
- soit par téléphone au numéro suivant : 01 42 33 81 03.

Fait à ANNECY, le

(en deux exemplaires)

Signature du bénéficiaire ou son représentant légal  
Précédée de la mention « lu et approuvé »  
(parapher chaque page)

Signature et cachet du Service  
Délégation, qualité et nom

	FORMULAIRE	F 22	Version F
	<b>Contrat individuel de prestation Portage de repas à domicile</b>	Date d'application 16 octobre 2018	
		Page 8 sur 15	

### **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Coupon de rétractation
- Annexe 2 : Devis prestataire gratuit
- Annexe 3 : Articles du code de la consommation :
  - L 221-10, 221-18, 221-20 à 221-24
  - L 242-4
  - L 221-25 à 221-28
- Annexe 4 : Avenant au contrat

	FORMULAIRE	F 22	Version F
	<b>Contrat individuel de prestation Portage de repas à domicile</b>	Date d'application 16 octobre 2018	
		Page 9 sur 15	

## ANNEXE 1 COUPON DE RETRACTATION

ANNULATION DE LA DEMANDE DE PRESTATION  
Article L221-18 à L221-28 du code de la consommation

**Si vous souhaitez annuler votre demande de prestation, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre.**

Conditions d'annulation :

- compléter et signer le formulaire ci-dessous,
- l'envoyer par lettre recommandée avec **accusé de réception** (sauf notification électronique ou télécopie) à l'adresse suivante :  
à l'attention du service de portage de repas à domicile – Pôle Bien Vieillir à Domicile  
46, avenue des îles – BP 90270  
74007 ANNECY Cédex 07
- **l'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrables suivant**

✂-----

COUPON DE RETRACTATION A RENVOYER DANS LES 14 JOURS

Je soussigné(e), Mme, Mr, déclare annuler la commande ci-après, conformément aux articles L. 221-21 et L.221-22 du code la consommation :

Nature du bien ou du service commandé : prestation de portage de repas à domicile

Date de la commande :

Nom du bénéficiaire :

Adresse du bénéficiaire :

Fait à....., le.....

Signature du bénéficiaire :



	FORMULAIRE		F 22	Version F
	<b>Contrat individuel de prestation Portage de repas à domicile</b>		Date d'application 16 octobre 2018	
			Page 11 sur 15	

◆ **Coût mensuel estimé de la prestation portage de repas**

Montant des ressources mensuelles brutes €	Coût repas unité €	Coût repas + potage unité € <i>(Barrer si inutile)</i>	Nombre moyen de repas par mois	Nombre moyen de repas + potage par mois <i>(barrer si inutile)</i>	Nombre moyen de repas + formule du soir par mois <i>(barrer si inutile)</i>	Coût total mensuel (base de 4,33 semaine / mois)

◆ **Rythme des facturations**

Une facture correspondant au nombre de repas livrés est envoyée mensuellement. Les factures sont payables à réception à l'ordre de la Trésorerie Municipale.

◆ **Mode de paiement possible**

- Prélèvement automatique
- Chèque bancaire
- Autres (à préciser) .....

En cas de rejet du prélèvement ou de non provision du compte bancaire, les frais de rejet seront à payer par le bénéficiaire.

◆ **Documents remis au bénéficiaire**

L'utilisateur reconnaît avoir reçu les documents suivants :

- le guide pratique des services du CIAS
- le **livret d'accueil** (comprenant le règlement de fonctionnement du service, l'organigramme du service, les imprimés type, les fiches pratiques et le questionnaire de satisfaction)
- les **tarifs des prestations en vigueur** proposées par le Service
- le **contrat individuel** de portage de repas à domicile.

Signature du bénéficiaire ou son représentant légal  
Précédée de la mention « lu et approuvé »  
(parapher chaque page)

Signature et cachet du Service  
Délégation, qualité et nom

	FORMULAIRE	F 22	Version F
	<b>Contrat individuel de prestation Portage de repas à domicile</b>	Date d'application 16 octobre 2018	
		Page 12 sur 15	

## ANNEXE N° 3 ARTICLES DU CODE DE LA CONSOMMATION

### LES CONTRATS CONCLUS HORS ETABLISSEMENT

#### **Article L.221-10 :**

Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa :

- 1° La souscription à domicile d'un abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de [l'article 39 bis du code général des impôts](#) ;
- 2° Les contrats à exécution successive, conclus dans les conditions prévues au présent chapitre et proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative, ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à [l'article L. 7231-1 du code du travail](#) ;
- 3° Les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile ;
- 4° Les contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence. Pour les contrats mentionnés aux 1° et 2°, le consommateur dispose d'un droit de résiliation du contrat à tout moment et sans préavis, frais ou indemnité et d'un droit au remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à courir.

**Article L221-18 :** Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles [L. 221-23 à L. 221-25](#).

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

- 1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article [L. 221-4](#) ;
- 2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat. Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien

**Article L221-20 :** Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article [L. 221-5](#), le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article [L. 221-18](#).

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

**Article L221-21 :** Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article [L. 221-18](#), du formulaire de rétractation mentionné au 2° de l'article [L. 221-5](#) ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en

	FORMULAIRE	F 22	Version F
	<b>Contrat individuel de prestation Portage de repas à domicile</b>	Date d'application 16 octobre 2018	
		Page 13 sur 15	

ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

**Article L221-22** : La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article [L. 221-21](#) pèse sur le consommateur

**Article L221-23** : Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article [L. 221-21](#), à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° de l'article [L. 221-5](#).

**Article L.221-24** : Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

**Article L.242-4** : Lorsque le professionnel n'a pas remboursé les sommes versées par le consommateur, les sommes dues sont de plein droit majorée du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux premier et deuxième alinéas de l'article [L. 221-24](#), de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'à concurrence du prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

**Article L221-25** : Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article [L. 221-4](#) commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article [L. 221-18](#), le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant

	FORMULAIRE	F 22	Version F
	<b>Contrat individuel de prestation Portage de repas à domicile</b>	Date d'application 16 octobre 2018	
		Page 14 sur 15	

correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5.

**Article L221-26 :** Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel n'est redevable d'aucune somme si :

1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve de son renoncement à son droit de rétractation ;

2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au deuxième alinéa des articles [L. 221-9](#) et [L. 221-13](#).

**Article L.221-27 :** L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre.

L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles [L. 221-23](#) à [L. 221-25](#).

**Article L221-28 :** Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;

2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;

3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;

4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;

6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;

7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;

8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;

9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;

10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;

11° Conclus lors d'une enchère publique ;

12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;

13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

	FORMULAIRE	F 22	Version F
	<b>Contrat individuel de prestation Portage de repas à domicile</b>	Date d'application 16 octobre 2018	
		Page 15 sur 15	

## ANNEXE 4 AVENANT AU CONTRAT

"Avenant n° ..... au contrat individuel de prestation  
signé en date du ...../...../....."

**D'UNE PART :**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Anancy , **ci-après dénommé « Service »**  
Nom du référent à contacter en cas de besoin :.....

**ET D'AUTRE PART :**

Madame, Monsieur, **ci-après dénommé « bénéficiaire »**  
Nom/Prénom : .....  
Domicile : .....  
Téléphone : .....

Ou représenté(e) par son représentant légal :.....

• **Avenant à un ancien article**

L'article ..... est modifié comme suit :

Ancien article ..... : « ..... »

Nouvel article ..... : « ..... »

• **Nouvel article**

Il est ajouté l'article au contrat

« ..... »

L'ensemble des autres articles est inchangé.

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires

Signature du bénéficiaire ou son représentant légal

Signature et cachet du Service  
Délégation, qualité et nom